

N° 028/CA du Répertoire

N° 2005-087/CA3 du Greffe

Arrêt du 19 février 2020

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

BOCO Timothée

C/

**Préfet des départements
de l'Atlantique et
du Littoral**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 25 mai 2005 enregistrée au greffe le 06 juin 2005 sous le n°733/GCS, par laquelle BOCO Timothée assisté de maître Augustin M. COVI, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour d'un recours de plein contentieux aux fins de condamnation de l'Etat béninois au paiement de la somme de dix millions (10.000000) de francs à titre de réparation, toutes causes de préjudices confondus, du fait des dommages causés à son immeuble objet du titre foncier n°253 Sèkandji lors des travaux de lotissement ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation fonctionnement et attributions de la Cour suprême, alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale administrative et des comptes telle que modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



EN LA FORME

Considérant que le requérant, par l'organe de son conseil, expose :

Qu'il est propriétaire, par voie d'acquisition de trois (03) parcelles sises au village Sèkandji munies :

- du titre foncier 253 de contenance 2ha 79a 20ca, état des lieux n°504 ;
- du titre foncier 256 de contenance 87a 54ca, état des lieux n°457 ;
- et du titre foncier 661 de contenance 3ha 39a 56ca, état des lieux 459 ;

Que les parcelles sont situées en zone en cours de lotissement, mais que le plan de lotissement approuvé le 07 novembre 1995 par la commission nationale de l'urbanisme relatif à la localité n'a prévu aucune servitude, ni ouverture de voie sur son immeuble ;

Que contre toute attente, lors des travaux de lotissement dans la localité, une servitude irrégulière fut créée, empiétant sur le titre foncier n°253 du requérant sur une trentaine (30) de mètres de large et environ soixante-dix (70) mètres de long, en violation du caractère inattaquable du titre foncier et qu'à cet effet, cinquante-huit (58) cocotiers et d'autres plants ont été abattus ;

Qu'au-delà de ce que cet agissement est constitutif de voie de fait et de trouble de propriété, il constitue une manœuvre de spoliation d'une partie de son immeuble, alors qu'il est de règle notoirement connue que lors de lotissement, les immeubles nantis de titre foncier sont exemptés de tout morcellement et ne subissent pas l'application de coefficient de réduction ;

Que le constat des dommages a été fait le 13 décembre 2002 suivant le ministère de maître Clautine MOUGNI, huissier de justice et que les cinquante-huit (58) cocotiers abattus sont estimés à la somme de neuf million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quarante (9.499.240) francs ;

Qu'il sollicite :

-la reconnaissance de son droit de propriété sur l'immeuble objet du titre foncier n°253 Sèkandji ;

-la condamnation de l'administration de l'Etat au paiement à son profit de la somme de dix millions (10.000000) de francs pour toutes causes de préjudices confondus ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours vise la condamnation de la préfecture de l'Atlantique au paiement de la somme de dix millions (10 000 000) de francs à titre d'indemnisation pour cause d'expropriation de fait de l'immeuble, objet du titre foncier n°253 sis à Sèkandji ;

Considérant que le préfet de l'Atlantique, par l'organe de son conseil, maître Alexandrine SAÏZONOU-BÉDIÉ soulève l'irrecevabilité du recours pour violation des dispositions de l'article 68 alinéa 2 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 ci-dessus visée, défaut de personnalité juridique de la préfecture de l'Atlantique et défaut d'intérêt à agir contre ladite préfecture ;

Considérant que le requérant sollicite la condamnation de l'administration au paiement des dommages-intérêts ;

Considérant que ce recours s'analyse comme un recours de plein contentieux qui impose au requérant de présenter préalablement au recours contentieux, une réclamation chiffrée à l'administration ;

Que c'est cette formalité préalable obligatoire qui opère liaison du contentieux ;

Considérant en l'espèce que le requérant n'avait pas réclamé des dommages-intérêts à l'administration avant de saisir le juge administratif ;

Qu'en sollicitant pour la première fois devant le juge la condamnation de l'administration au paiement de somme d'argent, le requérant n'a pas lié le contentieux ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux en date à Cotonou du 25 mai 2005 de maître Augustin M. COVI, conseil de BOCO Timothée, tendant à la condamnation de l'Etat béninois au paiement de la somme de dix millions (10.000000) de francs à titre de réparation du préjudice subi du fait d'occupation et de destitution de ses biens, est irrecevable ;

Article 2 ; Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 ; Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN
et
Césaire KPENONHOUN

}

CONSEILLERS ;





Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-neuf février deux mille vingt ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin D. AFATON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;


Bienvenu CODJO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,



Etienne FIFATIN

Bienvenu CODJO